

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2022

---

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN  
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 45

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Bazin et M. Neuder

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 1, après le mot :

« Constitution »

insérer les mots :

« et de l'étranger ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son article 2, le présent projet de loi maintient jusqu'au 31 mars 2023 la possibilité pour le Premier ministre d'imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou d'une collectivité d'outre-mer, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transports concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, d'un justificatif vaccinal ou d'un document attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination.

Cette disposition n'est pas suffisante au vu de l'état de la situation sanitaire actuelle en France mais aussi dans le reste du monde. Celle-ci est marquée par une reprise épidémique importante, notamment à l'échelle européenne, avec la diffusion du sous-variant BA.5 d'Omicron.

Il est ainsi nécessaire de conserver la présentation d'un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, d'un justificatif vaccinal ou d'un document attestant du rétablissement à la suite d'une contamination pour l'ensemble des voyageurs arrivant sur le territoire français.

